

DECISION N°2020-D009/ARCOP/ORD

Poursuite contre **SONERCO et son gérant** pour sa défaillance dans l'exécution des marchés n°11/00/01/02/00/2018/00292 et n°11/00/01/02/00/2018/00293 pour la livraison de papeterie (lot 01) et de petits fournitures de bureau (lot 02) au profit de l'Intendance Militaire

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre **SONERCO et son gérant** pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, régulièrement convoqué mais absent ;

- -au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geoffroy BADO, T. Gaston NIKIEMA et Harouna SARA respectivement chef SAS SMP, EMGN et DCIM/SERA du Ministère des Anciens Combattants et de la défense nationale ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre SONERCO et son gérant dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

SONERCO et son gérant, titulaire des marchés ci-dessus cités, n'ont pas pu les exécuter à l'expiration des délais contractuels retenus par l'autorité contractante ;

qu'attendu que le titulaire des marchés s'est retrouvé dans l'incapacité à livrer les fournitures, objet des deux (02) marchés en dépit de deux mises en demeure restées vaines ; qu'au demeurant, plus de quatre (04) mois se sont écoulés après l'expiration du délai contractuel ;

que cette situation a prévalu à la résiliation des marchés par lettre n°2019-00673/MDNAC/SG/DMP en date du 21 mai 2019 ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux dispositions des instructions aux candidats, ceux-ci sont tenus de préciser leurs adresses complètes dans les offres déposées auprès des autorités contractantes ; que, sur cette base, les recherches effectuées aux fins de notification par voie d'huissier des convocations ont été infructueuses ; que cette situation perdure car toutes les tentatives pour notifier à SONERCO la convocation n'ont pas abouti ;

DECIDE:

-que SONERCO et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national